

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.156 du 21 janvier 2013

G./A.204.041/VI-19.528

En cause : **MINNE** Isabelle,

ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée, n° 72,
6001 Marcinelle,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Pierre-Emmanuel PARIS, avocats,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 16 mars 2012, Isabelle MINNE demande l'annulation et la suspension de l'exécution de :

- a) la décision ministérielle du 16 janvier 2012 qui l'écarte sur-le-champ de sa fonction d'institutrice maternelle au sein de la section fondamentale de l'athénée royal de Dinant;
- b) la décision ministérielle du 26 janvier 2012 qui la suspend préventivement pour une durée de trois mois.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 28 septembre 2012 fixe l'affaire à l'audience du 24 octobre 2012 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Nicolas NELIS, loco Me Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Pierre-Emmanuel PARIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE SUSPENSION

Le premier acte attaqué a cessé de sortir ses effets à partir du moment où la requérante a été suspendue préventivement en raison de la seconde décision litigieuse. Cette dernière mesure a également pris fin puisque selon le courrier que le conseil de la requérante a adressé au Conseil d'Etat le 27 avril 2012, sa cliente a recommencé à exercer sa fonction d'institutrice maternelle le 30 du même mois.

Ainsi que les parties l'ont reconnu à l'audience, il en résulte que la présente demande de suspension de l'exécution des actes attaqués est devenue sans objet. La demande est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt et un janvier deux mille treize par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.